

Montpellier, le 8 décembre 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Montpellier  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de  
service

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'information  
et de l'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre  
d'information et d'orientation

Direction des  
ressources humaines

Service commun  
des personnels  
enseignants

Affaire suivie par :

Aude  
Laurent LAZARO

Gard-Lozère  
Anne HERAIL

Hérault  
Caroline ANDRE

Pyrénées  
Orientales-Andorre  
Margaux DUCROS

Agents non titulaires  
Benoît BERTIN  
Françoise RIGOLIO

ce.recscpe@ac-  
montpellier.fr

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**Objet** : campagne de notation administrative des personnels enseignants, d'éducation et  
d'orientation du second degré – année scolaire 2015-2016

**P. J. :** Annexe 1 : liste des grades relevant des campagnes de notation administrative  
Annexe 2 : grilles de notation (6 feuillets)  
Annexe 3 : état de dispersion des notes arrêtées dans l'académie de Montpellier en  
2013/2014 (pour information)

Cette circulaire a pour objet de rappeler le dispositif et les principes essentiels mis en place dans  
l'académie de Montpellier en matière de notation administrative des personnels enseignants,  
d'éducation et d'orientation du second degré.

**La présente note de service ainsi que ses annexes doivent intégralement faire l'objet d'un  
affichage au sein de votre structure ; en établissement scolaire, il est recommandé de  
procéder à cet affichage notamment en salle des professeurs et au bureau de la vie scolaire.**

## **I - PRINCIPES**

Une **note globale** est attribuée aux personnels enseignants affectés dans un établissement du  
second degré.

Cette note globale est constituée par la somme :

- d'une **note administrative** de 0 à 40 (ou de 0 à 20 pour les PEGC et de 0 à 100 pour les  
adjoints d'enseignement) arrêtée par le recteur (ou par le ministre pour les professeurs agrégés) sur  
proposition du chef d'établissement.

- d'une **note pédagogique** de 0 à 60 (de 0 à 20 pour les PEGC) arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants.

Une seule note de 0 à 20 est attribuée par le recteur :

- aux personnels d'éducation après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire,
- aux personnels d'orientation sur proposition des directeurs de centre d'information et d'orientation ou du chef de service dans lequel est affecté l'intéressé, après avis des membres des corps d'inspection compétents,
- aux directeurs de centre d'information et d'orientation sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale ou du chef de service dans lequel est affecté l'intéressé, après avis des inspecteurs pédagogiques régionaux – inspecteurs d'académie.

La notation administrative doit s'appuyer sur des faits précis ; les manquements comme les actions valorisantes doivent être signalés. Il est souhaitable à ce titre d'utiliser toute l'amplitude offerte par les grilles et tables de concordance même si elles n'ont qu'une valeur indicative. La note et l'appréciation doivent être cohérentes.

Par ailleurs, une appréciation défavorable ou une baisse de note doit s'appuyer sur des faits précis et étayés. Dans ce cas, **un rapport préalablement porté à la connaissance de l'intéressé doit accompagner la proposition de baisse de note.**

Enfin, il est important de rappeler que **certains éléments ne sauraient être évoqués dans une notation administrative : congés de maladie ou de maternité, activités syndicales et politiques, temps partiel.**

De plus, aucune appréciation de l'activité pédagogique au sens strict ne doit être mentionnée.

**La proposition de note sera exclusivement élaborée en référence à une grille nationale (ou grille académique pour les P.E.G.C., les A.E. et les M.A.) et tiendra compte de l'ancienneté dans l'échelon.**

Un état de dispersion des notes arrêtées dans l'académie de Montpellier en 2014-2015 est joint en annexe 3 pour votre information.

La notation des maîtres auxiliaires sera traitée de la même façon que celle de l'ensemble des corps enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires. Une campagne particulière leur est consacrée.

Toute baisse de note et toute note inférieure à la note plancher (minimale) de la grille de notation doit faire l'objet d'un rapport circonstancié, contresigné par l'agent.

Dans la mesure où la grille nationale offre une large marge d'appréciation, il est demandé de ne pas proposer une note supérieure à la note plafond (maximale) de la grille de notation. **Dans le cas contraire, cette note sera systématiquement ramenée à la note plafond de l'échelon.**

Toutefois, si la note arrêtée en 2014-2015 était supérieure à la note plafond autorisée, vous proposerez un maintien de cette note ; en effet, toute baisse de note dans ce cas de figure ne peut que susciter des questions d'interprétation.

L'augmentation de la note doit demeurer en cohérence avec l'appréciation littérale de la valeur professionnelle. Par exemple, pour les échelons jusqu'à 8, une augmentation inférieure à 0,50 devra trouver une correspondance dans les autres éléments d'appréciation de la notice administrative (appréciation, « items»). Enfin, pour la notation au-delà de 39, l'évolution annuelle ne devrait qu'exceptionnellement dépasser 0,10.

L'échelon à prendre en compte pour la campagne de notation 2015-2016 est :

pour les titulaires et les M.A. :	échelon détenu au 31.08.2015 <i>(en conséquence, ne pas modifier l'échelon figurant sur la fiche de notation)</i>
pour les stagiaires issus des concours internes et externes	échelon de classement au 1.09.2015
pour les enseignants titulaires et titularisés dans un autre corps au cours de l'année scolaire 2015/2016 (liste d'aptitude ou intégration)	échelon de reclassement à la date de leur titularisation au cours de l'année scolaire 2015/2016 <i>(Cf. II Cas particuliers : stagiaires issus des LA et intégration)</i>

Afin de vous aider à arrêter vos propositions de note, vous pouvez vous reporter à la durée minimale, moyenne et maximale prévue pour chaque échelon, correspondant respectivement à une promotion à l'ancienneté, au choix et au grand choix.

Ainsi un enseignant dont la manière de servir est jugée très satisfaisante devrait atteindre la note maximale de son échelon à la date à laquelle il pourra prétendre à une promotion au grand choix.

Ces critères ne sont toutefois qu'indicatifs, et chaque chef d'établissement notateur reste libre dans ses propositions de note.

## **II – LA CAMPAGNE DE NOTATION : PROPOSITION DE NOTATION PAR LE NOTATEUR PRIMAIRE**

La réalisation de la notation s'effectue, à l'aide du module « notation » de l'application GIGC.

**Ouverture du serveur :  
du 11 décembre 2015 au 21 janvier 2016**

### **II – 1. Déroulement**

- Réception, dans GIGC, de l'ensemble des campagnes

Les opérations se déroulent sous forme de « campagnes » correspondant à la numération et aux corps suivants :

- agrégés et assimilés
- certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement EPS
- PLP
- PEGC
- CPE
- directeurs de CIO et COP
- maîtres auxiliaires.

- Saisie sur écran, par campagne et par grade, des propositions de notes et des appréciations (200 caractères maximum, en cas de besoin joindre un rapport complémentaire sur papier libre). Les grilles de notation sont jointes à cette circulaire (annexe 2) ou peuvent être affichées à l'écran.

- Edition des notices de notation

Notices provisoires : il est recommandé d'y avoir recours avant tout entretien d'évaluation éventuel. La note peut encore être modifiée.

Notices définitives : cette notice est remise à l'intéressé et son édition interdit toute modification par vos soins de la note saisie.

- Collectes des notices en retour après signature.

Saisir le cas échéant l'indicateur « contestation de note ».

Constater les notices non rendues et saisir l'indicateur « notice non retournée » le jour de la fin de campagne.

- Fin de campagne le 21 janvier 2016

L'établissement « rend la main » au rectorat après vérification de l'édition et de la signature. Je vous rappelle que **chacune des 7 campagnes peut être clôturée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sans attendre que l'ensemble des campagnes soit achevé.** Les services du rectorat prennent ainsi le relais pour l'exploitation des remontées informatiques.

- Retour d'un exemplaire de la notice signée avec éventuellement demande de révision de note au rectorat :

bureau GT1 pour les établissements de l'Hérault

bureau GT2 pour les établissements du Gard et de la Lozère

bureau GT3 pour les établissements des Pyrénées orientales et de l'Andorre

bureau GT4 pour les établissements de l'Aude

bureau CANT pour les maîtres auxiliaires.

## II – 2. Personnels concernés

Sont concernés les titulaires, les stagiaires et les maîtres auxiliaires.

### CAS PARTICULIERS

#### ➤ **Directeurs de CIO**

Chaque directeur de CIO édite dans GI/GC sa fiche de notation vierge et la transmet à l'inspecteur d'information et d'orientation dont il dépend. Celui-ci transmet cette fiche, après l'avoir renseignée, au SCPE qui assurera la saisie informatique.

#### ➤ **Stagiaires en situation**

Stagiaires après concours issus d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation :

- notés dans leur corps d'origine (imprimé papier) en fonction de l'échelon détenu au 31 août 2015
- et notés dans leur corps d'accueil : en fonction de leur échelon de classement au 1<sup>er</sup> septembre 2015, en se reportant à l'arrêté de classement.

## 2/ Stagiaires issus des listes d'aptitude et décret d'intégration :

- notés dans leur corps d'origine (imprimé papier) en fonction de l'échelon détenu au 31 août 2015  
- et notés dans leur corps d'accueil selon la grille de notation des stagiaires annexée (note entre 30 et 35 ; toute note proposée avec une décimale sera ramenée à la note entière immédiatement inférieure). Ces personnels n'étant reclassés qu'à leur titularisation, cette note fera à ce moment-là l'objet d'une transposition (cf. tableau). Cette procédure vaut pour les stagiaires en prolongation de stage en 2015-2016.

### ➤ **Agrégés stagiaires**

Se référer exclusivement à la grille nationale. Il peut y avoir diminution de note pour les ex-certifiés. La note définitive sera arrêtée au niveau ministériel.

### ➤ **PEGC intégrés dans l'académie de Montpellier à la rentrée 2015.**

La proposition de note devra s'effectuer à partir de la note harmonisée par le recteur.

### ➤ **Complément de service**

Dans ce cas, l'établissement notateur est celui de l'affectation principale, **après consultation du (ou des) chef (s) d'établissement d'affectation secondaire.**

### ➤ **TZR et MA rattachés à un établissement**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, certains enseignants ou personnel d'éducation TZR, affectés pour l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements sont rattachés administrativement dans un autre établissement (rattachement pérenne).

Ces personnels ainsi que les TZR et MA affectés en suppléance et rattachés à un établissement sont notés par le chef d'établissement de rattachement après consultation obligatoire des chefs d'établissement où l'enseignant est affecté à l'année ou en suppléance.

L'affectation en zone de remplacement ne doit pas être préjudiciable à la carrière de l'enseignant.

### ➤ **CLM / CLD / congé parental**

- durée inférieure à un an : ils doivent être notés.

- durée égale ou supérieure à un an : pas de notation – Saisir 999 pour l'intéressé afin de ne pas bloquer la remontée informatique.

### ➤ **Congé de formation :**

- durée inférieure à dix mois : ils doivent être notés.

- durée de dix mois : pas de notation – Saisir 999.

### ➤ **Décharge :** totale : pas de notation – Saisir 999.

partielle : notation normale.

### ➤ **Congé de maternité et congé de maladie ordinaire**

Faire évoluer la note en tenant compte de l'ancienneté dans l'échelon. Il y a lieu de faire en sorte que la note proposée soit le reflet de l'accroissement normal des notes dans l'échelon.

**Toutes les fiches de notation doivent être transmises en retour au SCPE, y compris dans le cas d'enseignants qui, bien que titulaires d'un poste dans votre établissement, n'assureraient pas d'enseignement (missions, décharges....).**

## III – LA NOTATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

A la suite de la notation primaire, plusieurs situations peuvent se produire :

➤ **L'agent ne conteste pas la note proposée par le chef d'établissement**

Si la note est dans la grille : le recteur confirme la note. Dans ce cas, aucun document n'est retourné à l'établissement, et l'intéressé connaîtra sa note définitive par le biais de l'avis global de notation adressé avant la campagne d'avancement suivante.

Si la note est hors grille (inférieure à la note plancher ou supérieure à la note plafond) : un rapport circonstancié, communiqué à l'intéressé, doit obligatoirement être joint. Le recteur confirme généralement la note, aucun document n'est retourné, et l'intéressé connaîtra sa note définitive par le biais de l'avis global de notation adressé avant la campagne d'avancement suivante.

**En l'absence de rapport circonstancié communiqué au rectorat et à l'intéressé, la note sera systématiquement ramenée à la note plancher ou à la note plafond de l'échelon.**

➤ **L'agent conteste la note proposée par le chef d'établissement qui figure sur la notice définitive.**

La date limite de demande de révision de la note proposée par le chef d'établissement est fixée impérativement au **4 février 2016**. Cette demande de révision devra être revêtue de l'avis du chef d'établissement et de sa signature, avant transmission au rectorat.

Si la note est dans la grille : la note définitive sera arrêtée par le recteur et notifiée après avis de la CAPA.

Si la note est hors grille (inférieure à la note plancher) : un rapport circonstancié, communiqué à l'intéressé, doit obligatoirement être joint. La note définitive sera arrêtée par le recteur et notifiée à l'agent après avis de la CAPA.

➤ **L'agent conteste la note arrêtée par le recteur :**

En l'absence de rapport circonstancié justifiant une note hors grille (supérieure à la note plafond ou inférieure à la note plancher), la note sera systématiquement ramenée par les services rectoraux à la note plancher ou à la note plafond correspondant à la grille de l'échelon.

Une nouvelle notice de notation rectorale sera alors éditée et adressée à l'établissement pour être portée à la connaissance de l'intéressé. Ce dernier pourra utiliser son droit d'appel **jusqu'au 7 mars 2016**.

Dans ce cas, la note définitive sera arrêtée par le recteur et notifiée à l'intéressé après avis de la CAPA.

Les maîtres auxiliaires ne sont pas concernés par la procédure d'appel de note décrite ci-dessus.

Pour le recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines,  
adjoint au secrétaire général

Serge GRÉVOUL